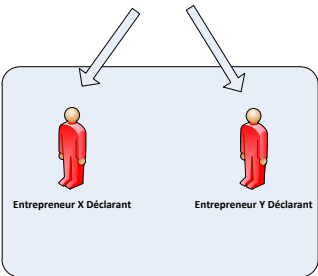


CHECKINATWORK

Responsabilités et sanctions

Les responsabilités sont définies dans les bases légales. Les manquements aux responsabilités également. Ces manquements doivent avoir fait l'objet de constat par les Services d'Inspection compétents. Ces constats sont transmis vers les autorités qui ont compétence pour appliquer /réclamer les sanctions.

Le tableau ci-dessous résume, en fonction de la qualité dans laquelle l'entreprise intervient, quelles sont les responsabilités, la base légale, et les montants minimum et maximum de sanction applicable.

	<u>Sanction</u>	<u>Manquement à une responsabilité en qualité d'entrepreneur déclarant/maître d'œuvre chargé de l'exécution</u>	<u>Manquement à une responsabilité en qualité d'employeur déclarant/maître d'œuvre chargé de l'exécution en qualité d'employeur</u>
 Maître d'ouvrage			
 = entrepreneur déclarant = maître d'œuvre chargé de l'exécution	600 – 6.000 € sanction pénale 300 – 3.000 € sanction administrative	l'article 31ter = défaut d'enregistrement. l'article 31quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er} = le défaut de mise à disposition du système d'enregistrement à la disposition des entrepreneurs à qui il fait appel, sauf s'il est convenu de commun accord que l'entrepreneur applique une autre méthode d'enregistrement. l'article 31quater, § 2 = Si l'enregistrement se fait par un appareil d'enregistrement sur le lieu de travail, il est en défaut de livrer, d'installer et de veiller au bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le lieu de travail. Si l'enregistrement se fait à un autre endroit, et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires afin que cet enregistrement présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le lieu de travail. l'article 31sexies, § 3 L'entrepreneur n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'enregistrement « à distance » se fasse effectivement et qu'il présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le lieu de travail.	l'article 31quinquies = Tout entrepreneur qui ne veille pas à ce que les données visées à l'article 31ter, § 2, alinéa 1er, qui se rapportent à son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données. l'article 31sexies, § 2, alinéa 1^{er} et 3 = n'a pas remis le moyen d'enregistrement à ses travailleurs, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le lieu de travail ou n'a pas remis le moyen d'enregistrement pour les autres personnes pour lesquelles il avait la responsabilité de le faire. l'article 31sexies, § 3 qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'enregistrement « à distance » se fasse effectivement et qu'il présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le lieu de travail.

		l'article 31sexies, § 2, alinéa 2 et 3 = L'entrepreneur qui fait appel à un indépendant et ne remet pas à l'indépendant un moyen d'enregistrement, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le chantier. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, qui est responsable de la remise du moyen d'enregistrement pour les autres personnes. l'article 31quinquies = Tout entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant et ne prend pas des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et les transmet vers la base de données. Tout entrepreneur qui ne veille pas à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur le lieu de travail.	
		<u>Manquement à une responsabilité en qualité d'employeur /sous-traitant</u>	<u>Manquement à une responsabilité en qualité d'employeur /sous-traitant en qualité d'employeur</u>
	600 – 6.000 € sanction pénale 300 – 3.000 € sanction administrative	l'article 31ter = défaut d'enregistrement l'article 31quater, § 1^{er}, alinéas 2 à 4 Le sous-traitant n'a pas utilisé le système d'enregistrement mis à sa disposition par l'entrepreneur déclarant (30bis) chargé de l'exécution, l'entrepreneur, le sous-traitant ou le sous-sous-traitant avec qui il a conclu et ne l'a pas mis à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée à l'article 31ter, § 1er, alinéa 1er, 2. l'article 31quater, § 2 = Si l'enregistrement se fait par un appareil d'enregistrement sur le lieu de travail, le sous-traitant est en défaut de livrer, d'installer, et de veiller au bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le lieu de travail. Si l'enregistrement se fait à un autre endroit, et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires afin que cet enregistrement présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait	l'article 31quinquies = Tout sous-traitant qui ne veille pas à ce que les données visées à l'article 31ter, § 2, alinéa 1er, qui se rapportent à son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données. l'article 31sexies, § 2, alinéa 1^{er} et 3 = Le sous-traitant n'a pas remis le moyen d'enregistrement à ses travailleurs, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le lieu de travail ou n'a pas remis le moyen d'enregistrement pour les autres personnes pour lesquelles il avait la responsabilité de le faire. l'article 31sexies, § 3 = Le sous-traitant qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'enregistrement « à distance » se fasse effectivement et qu'il présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le lieu

		sur le lieu de travail. l'article 31sexies, § 2, alinéa 2 et 3 = Le sous-traitant qui fait appel à un indépendant et ne remet pas à l'indépendant un moyen d'enregistrement, qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé sur le lieu de travail. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, qui est responsable de la remise du moyen d'enregistrement pour les autres personnes. l'article 31sexies, § 3 = Le sous-traitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'enregistrement « à distance » se fasse effectivement et qu'il présente les mêmes garanties que l'enregistrement qui se fait sur le lieu de travail. l'article 31quinquies = Tout sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant et qui ne prend pas des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et les transmet vers la base de données. Tout sous-traitant qui ne veille pas à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur le lieu de travail	de travail.
		<u>Manquement à une responsabilité en qualité de travailleur</u>	
 Travailleurs	60 – 600 € amende administrative	Est punie d'une sanction de niveau 1, toute personne [travailleur ou autre personne ayant l'obligation de s'enregistrer] qui, en contravention à l'article 31sexies, § 1^{er}, de la loi précitée du 4 août 1996, se présente sur un lieu de travail et n'enregistre pas immédiatement et quotidiennement sa présence sur ce lieu.	